



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 3546/DRASS

**Portant modification de la dotation globale de financement à allouer
à l' Etablissement et Service d'Aide par le Travail « les Ti Dalons 1 »
géré par l'Association Frédéric Levavasseur pour l'exercice 2005**

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU la circulaire DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 dans les établissements et services d'aide par le travail (Chapitre 46-35 article 30) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1982 du 1er août 2005 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 à l'ESAT « les Ti Dalons 1 » géré par l'Association Frédéric LEVAVASSEUR ;
- VU l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits en date du 2 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « les Ti Dalons 1 » sont autorisées comme suit à compter du 12 décembre 2005 :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 80 974,03 | 1 266 943,48 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 950 971,11 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 234 998.34 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 266 943,48 | 1 266 943,48 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |

Article 2 :

La dotation globale précisée à l'article 3 est déterminée en prenant en compte le résultat de l'exercice 2003 :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0,00 €

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « les Ti Dalons 1 » est fixée à **1 266 943,48** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : **105 578,62** euros. **Compte BNPI n° 41919 – 09401 - 01785694291 - 96**. L'imputation budgétaire est effectuée sur le chapitre **46-35 art 30** du budget du Ministère de la santé et de la protection sociale, pour l'exercice 2005.

Les sommes utilisées à d'autres fins que celles précisées dans le présent arrêté doivent être reversées au trésor.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis sociale de Paris, 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, **09 DEC 2005**

le Préfet

**Pour le Préfet,
Le secrétaire Général**

Franck-Olivier LACHAUD